

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL TY HOR

TY HOR
29180 Plogonnec

Code AIOT : 0005519974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 01/03/2024 et 04/03/2024 dans l'établissement EARL TY HOR implanté TY HOR 29180 Plogonnec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL TY HOR
- TY HOR 29180 Plogonnec
- Code AIOT : 0005519974
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine relevant du régime de l'enregistrement

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
7	Déclaration de changement d'exploitant	Autre du 26/01/2017, article R512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Modification du projet initial sans information préalable au service de l'inspection des installations classées.

Demande de mise à jour des conditions d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Effectifs autorisés : 1920 porcs de + de 30 kg hors reproducteurs dans la limite de 5760 porcs charcutiers produits par an
Constats : Effectifs porcins selon la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées : 5598 porcs charcutiers produits sur la campagne 2022/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le projet de construction du bâtiment d'engraissement (1920 places) auquel était associé la construction d'un ouvrage de stockage des lisiers (volume utile de 833 m3) n'a pas été réalisé conformément à l'arrêté d'enregistrement pris le 25/01/2016. Il a été constaté, en lieu et place, la réalisation d'un bâtiment de 1728 places d'engraissement sur fosse d'une capacité utile de 1959 m3. La fosse extérieure n'a pas été construite. Cette modification n'a pas fait l'objet au préalable d'un porter à connaissance auprès des services de l'inspection des installations classées. L'exploitation n'est donc pas conforme à l'Arrêté Préfectoral n°7-2016/E du 25/01/2016 dans son chapitre 1.3 "Conformité au dossier d'enregistrement". <u>Demande de l'inspection :</u> <i>L'exploitation devra présenter les orientations retenues quant au mode de fonctionnement in fine du site de l'installation suite à l'accident .</i> <i>Un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure imposera le dépôt d'un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation sous 3 mois.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2002 modifié par l'arrêté du 05/09/2007.
Constats : Les fosses en structure béton banché sous le bâtiment d'engraissement ne présentent le jour de la visite, ni fissures, ni suintement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Télédéclaration effectuée le 25/10/2023 conformément aux dispositions réglementaires. Déclaration cohérente avec les effectifs enregistrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Insuffisance de complétude des différents réseaux d'effluents sur les plans de l'installation. Lors de la visite d'inspection du 04/03/2024, il a été constaté, l'existence d'une canalisation de transfert du bâtiment d'engraissement exploité par l'EARL TY HOR vers la fosse STO6 endommagée exploitée par l'EARL HASCOET. <u>Demande de l'inspection :</u> <i>Le dossier de porter à connaissance des conditions d'exploitation, devra présenter les orientations retenues quant au mode de gestion des effluents afin de se conformer aux dispositions réglementaires.</i> <i>Dans ce dossier à déposer, les plans seront utilement complétés par l'indication des éléments suivants :</i> - les cours d'eau et plans d'eau - les réseaux des eaux pluviales, des eaux usées (eaux de lavage des bâtiments/bacs équarrissage et des eaux issues de la désinfection en entrée de site) et de leurs émissaires - les circuits de collecte des effluents (matérialisation des vannes, des émissaires de drainage des fosses, positionnement des regards de surveillance de l'étanchéité de l'ouvrage de stockage) - le positionnement des regards d'eaux pluviales <i>+ La topographie des lieux (pentes, courbes de niveau sur 5 m).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : les capacités de stockage du site sont évaluées à 1959 m3 soit 10.5 mois de stockage. <u>Demande de l'inspection :</u> <i>Réactualiser ce calcul dans le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : L'EARL TY HOR précédemment gérée par Mme.HASCOET Andrée (mère) l'est actuellement par Mme.DONNART Florence, épouse HASCOET.
Type de suites proposées : Sans suite